

BGE 68 I 1

Bundesgericht (BGE), 1942-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_68_I_1

FR: ATF 68 I 1

IT: DTF 68 I 1

Volltext

co . CP . CPC. CPF. CPP. CPM JAD LA . LAMA LCA LF LP . OJ . ORI. PCP. PPF ROLF. CC CF CO CPS . Cpc . Cpp. DCC OAD LCA LCAV. LEF LF . LTM. OOF RFF StF . Code des obligations. Code penal. Code de procedure civile. Code penal- federal. Code de procedure penale. Code penal militaire. Loi federale sur la juridiction administrative et disciplinaire. Loi federale sur la circulation des vehicules automobiles et des cycles. Loi sur l'assurance en cas de maladie ou d'accidents Loi federale sur le contrat d'assurance. ' Loi federale. Loi federale sur la poursuite pour dettes et la faillite. Organisation judiciaire federale. Ordonnance sur la realisation forcee des immeubles. Procedure civile federale. Procedure penale federale. Recueil officiel des lois federales. C. Abbréviation italiane. Codice civile svizzero. Costituzione federale. Codice delle obbligazioni. Codice penale svizzero. Codice di procedura civile. Codice di procedura penale. Decreto del Consiglio federale concernente la contribuzione federale di crisi (del 9 gennaio 1934). Legge federale sulla giurisdizione amministrativa e disciplinare (del 11 giugno 1928). Legge federale sul contratto d'assicurazione (del 2 aprile 1908). Legge federale sulla circolazione degli autoveicoli e dei velocipedi (del 15 marzo 1932). . Legge esecuzioni e fallimenti. Legge federale. Legge federale sulla tassa d'esenzione dal servizio militare (del 28 giugno 1878/29 marzo 1901). Organizzazione giudiziaria federale. Regolamento del Tribunale federale concernente la realizzazione forzata di fondi (del 23 aprile 1920). Legge federale sull'ordinamento dei funzionari federali (del 30 giugno 1927). A. STAATSRECHT - DROIT PUBLIC I. GLEICHHEIT VOR DEM GESETZ (RECHTSVERWEIGERUNG) EGALITE DEVANT LA LOI (DENI DE JUSTICE) 1. Arrêt du 9 janvier 1942 dans la cause Emile Leuthold et ses enfants contre la Commission de recours en matière fiscale du Canton de Neuchâtel et le Département neuchâtelois des finances. Emolument de dévolution d'héritage. Taxation, à titre d'usufruit, de biens transmis entre vifs en vertu d'un contrat de rente viagère. 1. Un contrat de rente viagère ne peut être tenu pour une donation déguisée que si les prestations réciproques des parties sont manifestement disproportionnées. 2. Il est arbitraire de calculer la valeur d'une rente viagère en additionnant les prestations que le débiteur a faites jusqu'à la mort du créancier. Erbschaftsbauer; Veranlagung von geätzt auf einen Leibrentenvertrag unter Lebenden übertragenem Vermögen als Erbschaft. 1. Ein Leibrentenvertrag kann nur als gemischte Schenkung behandelt werden, wenn die beidseitigen Leistungen der Parteien zueinander in einem offensichtlichen Missverhältnis stehen ; 2. Es ist willkürlich, den Wert der Leibrente durch Zusammenzählung der Leistungen zu berechnen, die der Schuldner bis zum Tode des Rentengläubigers gemacht hat. Imposta di rendita vitalizia, tassaazione, a titolo di rendita vitalizia, di beni trasferiti fra vivi in virtù di un contratto di rendita vitalizia. 1. Un contratto di rendita vitalizia può essere considerato come una donazione fittizia soltanto se le prestazioni reciproche delle parti sono manifestamente sproporzionate. 2. È arbitrario calcolare il valore di una rendita vitalizia aggiungendo le prestazioni fatte dal

debitore sino alla morte del creditore. A. - Le 3 octobre 1940 fut fondée la «Fabrique de cadrans Leuthold, La Romaine S. A.» (la Société), qui reprit la fabrique d'horlogerie qu'avait AB 68 I - : 1942

2 Staatsrecht. exploitée jusqu'alors Emile Leuthold. Le capital-actions fut souscrit pour la moitié par Emile Leuthold et sa femme, pour l'autre moitié par les deux fils des prénoms, Eugène et Louis Leuthold. Ces derniers furent dispensés de libérer leurs actions par le motif qu'ils avaient jusqu'alors travaillé dans l'affaire paternelle sans toucher de salaire approprié et que les actions qui leur étaient cédées gratuitement représentaient la retribution de leur travail. Le 7 novembre 1940, les époux Leuthold d'une part et leurs deux fils d'autre part ont conclu un contrat par lequel les premiers cédaient aux seconds leur paquet d'actions de la société nouvellement fondée ainsi qu'un immeuble sis à la rue du Nord. En paiement, les fils s'engageaient à servir à leurs parents une rente viagère de 1000 fr. par mois. À titre de sûreté pour le paiement de cette rente, les parents conservèrent en nantissement les actions qu'ils avaient cédées à leurs fils ; ils reçurent en outre en gage une obligation hypothécaire au porteur de 50 000 fr. en second rang sur l'immeuble de la rue du Nord. L'acte prévoyait également une augmentation de la rente pour le cas d'une dévaluation du franc suisse. La rente était stipulée réversible sur la tête du dernier survivant. B. - Au décès de dame Leuthold, qui eut lieu le 12 mai 1941, le fisc neuchâtelois fixa à 9:1: 500 fr. le montant de la succession soumis à l'émolument de dévolution d'hereditaire. Cette somme fut évaluée à 82 383 fr. 75 par la Commission cantonale de recours (la Commission). Dans ce montant est comprise la valeur d'une partie des biens cédés par les parents Leuthold (actes des 3 octobre 1940 et 7 novembre suivant). Sur ce point, la Commission invoquait l'art. 6 de la loi du 10 novembre 1920 selon lequel «Pour le calcul de l'émolument, les biens dont le défunt aura fait de son vivant remise à ses héritiers, les avances d'hoirie et tous les autres biens sujets au rapport à tenir Gleichleit vor dem Gesetz (Rechtsverweigerung). N° 1. 3 des art. 626 et suiv. du Code civil, devront entrer en compte. » La Commission fonda sa décision en l'esquisse sur les motifs suivants : Comme l'a dit le Tribunal fédéral dans un arrêt du 17 octobre 1925, « le fisc n'est pas obligé de se placer strictement au point de vue du droit civil, il a le droit de tenir compte de la situation économique voulue et réalisée, quelle que soit la forme juridique qui lui a été donnée ». La constitution d'une rente peut comporter des risques minimes pour celui qui s'en charge et n'être faite qu'en vue d'esquiver les droits successoraux. Cela dépend des circonstances de l'espèce ; il faut donc toujours déterminer la vie probable du créancier, la prestation qu'il a faite pour acquiescer la rente et examiner s'il existe un lien de parenté entre les parties au contrat. Si les prestations réciproques sont disproportionnées, on peut conclure qu'il s'agit d'une donation déguisée (Décision de principe de la Commission, Ve série, n° 44, p. 39). Dans le cas où un fils conclut avec son père un contrat de rente viagère, le risque est relativement petit de part et d'autre. Le père sait que le capital versé comme prix de la rente revient à son fils et ne greève pas la part successorale de celui-ci. Le fils, en revanche, peut se dire que le service d'une rente viagère à son père ne le charge pas d'un risque notable, parce qu'il n'est héritier et bénéficiera des économies que son père fera éventuellement sur sa rente. La valeur des biens cédés aux fils Leuthold en paiement de la rente doit donc être comptée dans la part successorale de ceux-ci. Il faudra y ajouter un intérêt normal et en déduire les versements faits par eux à titre de paiement. Il n'est pas « téméraire d'admettre et de considérer comme étant une remise de biens, au sens de l'art. 6 de la loi du 10 novembre 1920, le capital restant entre les mains des débiteurs de la rente au 12 mai 1941 » (jour du décès de dame Leuthold, la mère). Le capital versé comme prix de la rente ne doit pas être notablement plus

Staatsrecht. eleve que celui qu'aurait exige une soci M d'assurance pour constituer une rente identique ou que l'on peut calculer au moyen des tables de vie probable, de capitalisation et de rente. La Commission estime a 134500 fr. la valeur des biens cMas aux fils Leuthold par le contrat du 7 novembre 1940, soit H)O 000 fr. pour la maison et 34 500 fr. pour les actions. Pour la maison, c'est l'estimation du cadastre qui fait regle, laquelle est de 130000 fr., dont il faut douire une hypoth que en premier rang de 30 000 fr. Pour la valeur des actions, la Commission se fonde Bur la valeur des installations servant a la fabrication et des creances qui ont eM reprises par la Societe lors de sa fondation. Leuthold pere, dans sa declaration relative a la contribution foerale de crise, a estime ces biens a 69000 fr. Pour la moitie du capital social remis aux fils an paiement de la rente, on a par consequent fixe un montant de 34 500 fr. Les interets calcuLes a 3 % sur la valeur totale des biens cooas (134500 fr.) le 7 novembre 1940, date du contrat, jusqu.'au 12 mai 1941, date du . deces de dame Leuthold, representent une somme de 2017 fr. 50, tandis que les debiteurs ont paye jusqu'a la mort de leur mere 6000 fr. a titre de rente. En definitive, les prestations faites par les epoux Leuthold depassent de 130517 fr. 50 celles qu'ils ont res lUes de leurs fils. Il faut en outre compter comme. biens tombant sous le coup de l'art. 6 de la loi du 10 novembre 1920 une partie des actions que les fils ont res lUes, lors de la oonstitution de la Soci M, sans rien payer du montant souscrit. Il s'agit de la moitie de tout le capital-actions, part qu'il faut estimer, comme il a eM dit plus haut, a 34500 fr.  n ne saurait admettre que cette somme 'constitue pour plus de la moitie un paiement du travail fourni par les fils. Ceux-ci, en etfet, ont touche pour leur collaboration un salaire bas sans doute, mais neanmoins presque normal. C'est donc 17250 fr. dont les parents ont fait donation aux fils. Gleichheit yor dem Gesetz (Roohts, -erweigerungj. N  1. En definitive, la Commission estime que les fils ont reyu du vivant de leur mere, une somme de 147 767 fr. 50, qui dOit  tre soumise a l'emolument de devolution d'Mre- dite (130517 fr. 50 plus 17250 fr.). Si l'on .tient compte de quelques biens et de quelques dettes qm ne sont pas contestes dans la presente procooure, la fortune totale des epoux Leuthold atteint un montant de 180767 fr. 50, dont la moitie rentre dans Ja succession de la femme et doit  tre frappee de l'emolument de devolution d'Mredite. O. - Contre rette decision de la Commission, Emile Leuthold et ses fils ont forme, en temps utile, un recours de droit public au Tribunal foeral. Ils concluent a l'annu- lation de la decision attaqu e et a la fixation de la somme soumise a l' emolument de devolution d 'Mremte a 8343 fr. 30. L'argumentation des recourants sera exposee, en tant que besoin, dans les motifs du present arret. . D. - La Commission et le Departement neuchatelOls des finances concluent l'un et l'autre au rejet du recours. Oons Urant en droit :

I. - La decision attaqu e admet comme constant que la moitie de la fortune des epoux, telle qu'elle existait a la mort de dame Leuthold appartenait a cette derniere. Il n'est pas evident que le partage egal s'impose. Mais les recourants n'alleguent pas qu'il y ait arbitraire sur ce point, de teUe sorte que le Tribunal n'a pas a examiner la question. 2. - Il s'agit, en l'espece, de l'emolument per9u par le Canton de Neuchatel « pour la publication et les demar- ches imposees a l'autorite dans le but d'assurer la devo- lution des herooitas» (art. 4 de la loi neuchateloise con- cernant l'application de l'art. 551 du Code civil suisse et la perception d'un emolument en cas de devolution d'Mremte, du 10 novembre 1920). L'art. 6 de cette loi prevoit que les biens sujets au rapport de par .les art. 626 s. ce seront ajoutes au montant de la succeSSION pour le calcul de l'emolument. Sont sujets au rapport a titre

6 Staatsrecht. d'abandon de biens Jait en faveur d'un descendant (art. 626 al. 2 CC) les biens transmis a .titre gratuit, mais aussi ceux dont le transfert est opere en raison d'un acte one- rimx dans la mesure Oll leur valeur surpasse manifestement celle des biens ced es en retour.

C'est à ce dernier titre que la Commission veut soumettre à l'émolument une part des biens cédés par les époux Leuthold à leurs fils en paiement de la rente viagère promise par ceux-ci. En effet, on ne saurait comprendre autrement pourquoi la Commission dirait que les prestations réciproques doivent en tout cas être comparées et que, s'il y a disproportion évidente, il faut admettre l'existence d'une donation déguisée. 3. - Les recourants ne contestent pas que l'on puisse compter dans la succession, pour le calcul de l'émolument, les biens transférés par le de cujus à ses héritiers pour autant que le de cujus n'a pas reçu en retour de prestation équivalente. En outre, les deux fils Leuthold n'allaient pas qu'étant les seuls héritiers, ils ont tiré du contrat de rente viagère chacun des avantages identiques de telle sorte que, pratiquement, il n'y aurait pas lieu à rapport selon l'art. 626 CC, alors même que le contrat envisage contiendrait une cession de biens à titre gratuit. Il n'y a donc pas lieu de rechercher, en l'espèce, si l'art. 6 précité permet de soumettre à l'émolument avec la succession toutes les cessions de biens dès lors qu'elles sont soumises au rapport par leur nature et en principe ou s'il faut encore que les autres conditions du rapport successoral soient réalisées (notamment que la situation des différents héritiers soit rendue inégale par l'acte litigieux). Mais les recourants contestent que les prestations réciproques stipulées dans le contrat de rente viagère soient disproportionnées et que ce contrat comprenne une donation déguisée. Ils ne sauraient sans doute tirer argument, sur ce point, des clauses qui garantissent le service de la rente : constitution de gages, clause engageant leurs héritiers pour le cas où ils mourraient avant leurs parents, Gleichheit "or dem Gesetz (Rechts\erweigerung). N° 1. 7 clause portant augmentation de la rente en cas de dévaluation du franc suisse. Ces particularités du contrat ne pourraient guère être invoquées que comme preuve de ce que la constitution d'une rente viagère n'était pas simulée et ne couvrirait pas une simple donation, mais correspondait bien à l'intention des contractants, ce que la Commission elle-même ne conteste pas, du reste. En revanche, c'est avec raison que les recourants arguent d'arbitraire les principes selon lesquels la Commission évalue les engagements pris par les débiteurs de la rente et les compare aux prestations fournies par les créanciers. En effet, dès lors que le contrat de rente viagère n'est pas simulé, on ne peut faire dépendre la valeur des charges assumées par le débiteur du temps pendant lequel le créancier survit effectivement, mais seulement du risque dont le débiteur de la rente s'est chargé par la conclusion du contrat. La Commission l'admet elle-même en ces termes : « Il est indispensable que le capital versé corresponde, sans grande disproportion, à une rente normale par comparaison avec une compagnie d'assurance reconnue, pratiquant cette activité, ou avec les tables de vie probable de capitalisation et de rente ». Elle veut sans doute dire par là que la somme versée par le créancier doit correspondre à peu près au prix qu'exigerait, pour constituer une rente identique, toute compagnie d'assurance qui pratique normalement ce genre d'affaires ou à la valeur qui résulte des tables de capitalisation pour rentes. Mais, dans sa décision, elle ne s'en est pas tenue à ce principe : elle a estimé que la valeur des engagements pris par les recourants était égale au total des sommes versées par ceux-ci pour le service de la rente entre la conclusion du contrat et la mort de dame Leuthold. En l'espèce, la fausseté de cette méthode de calcul résulte déjà du simple fait que les recourants doivent continuer de servir la rente intégralement à leur père jusqu'à la mort de celui-ci. Mais même s'il n'en allait pas ainsi, le calcul fait par la Commission serait indéfen-

8 Staatsrecht. dable, parce que le nombre des mensualités effectivement payées par les recourants est sans rapport avec le risque assumé par eux lors de la constitution de la rente (c'est-à-dire avec la valeur des prestations qu'ils se sont obligés à faire en droit par la

constitution de la rente. Arrêt BAUMELER-LÖTSCHER, RO 45 II 378 s.; 54 II 95 s.). Peu importe, à cet égard, que le contrat de rente viagère ait été conclu entre les parents et leurs enfants. Le risque assumé dans ce cas par le débiteur de la rente est exactement le même que si le contrat avait été conclu entre tiers. La possibilité qu'ont les enfants de recueillir, à titre d'héritiers, les économies que les parents auraient pu faire sur les mensualités de la rente ne peut en aucune façon être calculée dans le risque assumé par le débiteur de la rente. Ces économies, - du reste, s'ajouteraient à la succession et seraient frappées, à ce titre, de l'émolument de dévolution d'hérédité. En définitive, le principe selon lequel la prestation du débiteur d'une rente viagère se calcule d'après le risque assumé par ce débiteur s'impose d'une manière exclusive. Le système divergent adopté par la Commission ne peut se soutenir par aucune argumentation raisonnable quelconque; il est donc arbitraire. . 4. - Cependant, si l'on attribue à la rente sa valeur en capital le jour de la constitution, il apparaît que les obligations réciproques des parties au contrat n'étaient nullement disproportionnées. L'autorité cantonale constate qu'à ce moment dame Leuthold avait 58 ans, tandis que son mari en avait 63. Étant donné un taux d'intérêt de 4%, une rente de 1000 fr. par mois leur aurait coûté 133400 fr. n'aurait, du reste, augmenté ce chiffre, parce qu'en l'espèce la rente est réversible sur la tête du dernier survivant, ce qui augmente le risque. Mais, même sans ce supplément, la valeur de la rente atteinte, à quelques centaines de francs près, la valeur des biens cédés par les époux Leuthold (134500 fr.), telle que l'évalue la Commission. Les prestations réciproques ne sont donc nullement disproportionnées. Gleichheit vor dem Gesetz (Rechtsverweigerung). N° 1. 9 Il suit de JA que, comme les recourants l'allèguent, ils n'ont, par le contrat de rente viagère, de réverbération zulässigen Reklame. Eine aufdringliche, über das Übliche hinausgehende Empfehlung darf verboten werden, so z. B., abgesehen von gewissen Ausnahmen, eine Empfehlung als Spezialist für ein bestimmtes Rechtsgebiet. Limites de la publicité permise à l'avocat en vertu de la liberté de l'industrie. Une recommandation importune, dépassant la mesure admise par l'usage, peut être interdite; par exemple, l'annonce d'une spécialité juridique, cas exceptionnels réservés. Limiti della pubblicità permessa all'avvocato in virtù della libertà d'industria. Una raccomandazione importuna, che va oltre la misura consentita dall'uso, può essere vietata; p. es. l'annuncio di un specialista in un determinato campo del giure, casi eccezionali riservati. A. - § 7 des zürch. Anwaltsgesetzes vom 3. Juli 1938 lautet: «Der Rechtsanwalt ist verpflichtet, seine Berufstätigkeit gewissenhaft auszuüben und sich durch sein Verhalten in der Ausübung des Berufes und sein sonstiges Geschäftsgebahren der Achtung würdig zu zeigen, die sein Beruf erfordert. Er enthält sich aufdringlicher Empfehlung.» Durch Entscheid vom 17. Dezember 1941 erteilte die Aufsichtskommission über die Rechtsanwälte im Kanton Zürich den Rekurrenten, den Rechtsanwälten Dr. J. und Dr. W. X., einen Verweis, weil sie sich in Zeitungsinseraten vom 16. und 22. September 1941 « zurück » gemeldet und sich dabei als « Spezialisten für die Interessenwahrung bei Unfällen und Haftpflicht jeder Art » bezeichnet hatten. Aus der Begründung ist folgendes hervorzuheben: Nach zürcherischer Sitte habe sich der Anwalt der Empfeh-

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.